

INSTRUCTION N° 001/19- GV/DAJ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF INTERNE DE BFM SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,

Vu la loi n° 2018-043 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 2014-005 du 17 juillet 2015 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016 complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017 portant Statuts de Banky Foiben'i Madagasikara ;

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara ;

Vu le décret n° 2015-050 du 3 février 2015 sur la Structure nationale et d'orientation de la lutte contre le terrorisme (SNOLT) ;

Vu le décret n° 2015-1036 du 30 juin 2015 portant abrogation du décret n° 2007-510 du 4 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du « Sampandraharaha Malagasy iadiana amin'ny famotsiambola sy famantsiam-bola ny fampihorohoroana » dénommé « SAMIFIN » ;

DECIDE :

Exposé de motifs

Dans le cadre de sa modernisation visée dans son plan stratégique 2015-2019 consolidé, Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), prévoit l'assainissement du secteur financier Malagasy. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) au niveau du secteur bancaire en général et en son sein en particulier figure parmi ses priorités.

Consciente que la solidité financière, la vie en harmonie d'un pays moderne passent toujours par la production des revenus issus des secteurs formels dont les ressources sont identifiables et saines, faisant siennes les bonnes règles et les recommandations internationales, compte tenues de ses missions et attributions, BFM, adopte une politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) fixant les dispositifs à suivre dans la mise en pratique des principes, des processus et du manuel de procédure constituant de cadre de référence à la réalisation de la lutte objet de la présente instruction.

BFM est convaincue que la conformité aux normes internationales et nationales régissant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT), constitue une base indispensable pour asseoir sa politique interne y afférente en vue de la mise en œuvre de ses propres actions.

A cet effet, BFM adopte une approche basée sur les risques pour assurer la conformité de son dispositif interne de lutte anti-blanchiment avec les standards internationaux.

Un système de contrôle interne comprenant un volet sur la lutte anti-blanchiment est mis en place pour prévenir, détecter, bloquer et rapporter toute activité éventuelle susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

A ce titre, BFM met en œuvre sa politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) consigné dans un document réservé à cet effet laquelle est adoptée en vue de :

- prescrire des instructions pour fonder toute action en conformité avec les exigences internationales en vigueur pour cantonner efficacement les risques liés au blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (LAB/FT) ;
- prévenir, détecter, et bloquer l'utilisation par les clients (relations d'affaires) appelés « correspondant de BFM » de tout acte pouvant conduire au blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme,
- protéger la notoriété de BFM

Chapitre premier : Des dispositions générales
Section 1 : De l'objet et du champ d'application
1 : De l'objet de l'instruction

Article premier :

La présente instruction a pour objet de définir et de fixer le dispositif interne de Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme (LAB/FT) et la prolifération des armes de destruction massives afin de prévenir l'utilisation de circuit économique, bancaire et financier à des fins de recyclage des capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

2 : Du champ d'application

Article 2 :

La présente instruction est applicable à toute opération interne de BFM dont la réalisation entraîne un dépôt, une mise à disposition, un paiement ou un échange effectué par personne interne ou externe à BFM ou entraîne tout autre mouvement des capitaux ou d'autres biens.

Section 2 : De la définition

Article 3 :

Au sens de la présente instruction, il est entendu par :

« **Activité habituelle** », l'activité qu'assume d'une manière permanente les directions opérationnelles de BFM en vue de réaliser les missions et attributions prévues par la loi portant ses statuts.

« **Activité occasionnelle** », une activité qui est assumée d'une manière ponctuelle ou inhabituelle.

« **Bénéficiaire effectif** », toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier lieu un client et/ou une personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Est également comprise dans cette désignation toute personne qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une autre construction juridique.

« **Biens** », les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

« **Blanchiment des capitaux** », les actes ci-après :

- la conversion ou le transfert de biens dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens d'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, par une personne qui sait que lesdits biens constituent le produit d'un délit ou d'un crime.

« **Client** », toute personne physique ou morale qui a une relation d'affaires et/ou qui dispose d'un ou de plusieurs compte(s) ouvert (s) dans les livres de BFM, notamment le Trésor Public et ses démembrements, les établissements de crédit et autres institutions connues sous l'appellation interne : de « correspondants ». Les personnes qui font

des échanges de billet de banque aux guichets de BFM. Les personnes bénéficiaires d'opérations de mise à disposition sont également des relations d'affaires.

« **Client habituel** », le client disposant d'un compte ouvert dans les livres de BFM.

« **Client occasionnel** », une personne qui ne possède pas d'un compte ouvert auprès de BFM ou qui n'utilise pas son compte ouvert dans les livres de BFM et laquelle s'adresse à celle-ci pour l'exécution d'une opération bancaire ponctuelle.

« **Client présentant un profil de risque élevé** », un client dont l'activité, la nature des opérations initiées ou le pays de résidence le rendent notamment, plus exposé au blanchiment des capitaux.

Est également considéré comme un client à haut risque :

- la relation d'affaires, le correspondant qui ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de retracer l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs de ses opérations, qui ne coopère pas à la demande de justificatif de ses opérations,
- le client occasionnel, ainsi que le client qui refuse de se conformer aux dispositifs de vigilance établis par BFM.

« **Confiscation** », la dépossession permanente de biens ou de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre sur décision d'un tribunal ou d'une autre entité compétente.

« **Dépôt** », le contrat par lequel une personne appelée « déposant » remet une chose mobilière à une autre personne appelée « dépositaire » laquelle accepte de la garder et s'engage à la restituer lorsque la demande lui en sera faite par le déposant.

« **Dispositif interne** », l'ensemble (i) des textes et (ii) des outils utilisés par les intervenants constituant le mécanisme du fonctionnement de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT).

« **Echange** », l'acte par lequel une personne cède un bien à une autre personne contre la remise par celle-ci d'un autre bien.

« **Entité fictive** », une société dans laquelle les personnes qui la contrôlent en apparence en se présentant comme associées, actionnaires ou en qualité de dirigeants sociaux ne sont en fait que des prête-noms ou des personnes complices d'autres personnes, elles-mêmes associées ou complètement étrangères à la société, ou encore qui ne dispose pas d'existence physique, ou qui n'effectue pas d'opérations. L'entité fictive est qualifiée de « façade », de « société écran » ou de « coquille vide » lorsque la société créée n'apparaît pas alors que comme un écran masquant l'activité d'une autre personne morale, ou lorsque les associés d'une filiale ne sont que des prête-noms de la société mère.

« **Financement du terrorisme** », tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utiles, en tout ou partie, en vue de la commission :

- d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

« **Gel ou saisie** », l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, et/ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre administration compétente.

« **Mise à disposition** », un acte par lequel une personne appelée « donneur d'ordre » donne une instruction à une autre personne de mettre en possession d'une autre troisième personne appelée « bénéficiaire » un bien ou une somme d'argent déterminée.

« **Opération complexe** », toute opération bancaire laquelle, bien que n'entrant pas à proprement parler dans le champ d'application d'une déclaration de soupçon (DOS) standard, présente les caractéristiques suivantes :

- le montant unitaire de l'opération ou total de l'ensemble des opérations par rapport à l'activité normale de la personne est supérieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur, ou au montant des opérations effectuées habituellement par le donneur d'ordre ;
- l'opération se présente dans les conditions inhabituelles ;
- la transaction ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, en particulier, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique habituelle du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

« **Opération sensible** », toute opération bancaire qui présente des risques au regard de la lutte anti-blanchiment de capitaux d'origine criminelle ou du financement du terrorisme.

« **Païement** », l'exécution volontaire d'une obligation quel qu'en soit l'objet.

« **Tierce personne** », « **correspondant** » ou « **client** », toute personne, physique ou morale, avec laquelle BFM a de relation d'affaires par application des dispositions de ses statuts et de ses textes d'application, notamment ses correspondants internes, les banques correspondantes et les particuliers.

Chapitre II : De l'organisation du dispositif interne

Article 4 :

En vue d'asseoir l'efficacité du dispositif interne de lutte anti-blanchiment, il est créé au sein de BFM une fonction de lutte anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LAB/FT) dotée d'une organisation propre.

Une note de service prise par le Gouverneur organise son fonctionnement et la réalisation de la mission qui lui est confiée suit la politique et les procédures de BFM.

Le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme au sein de BFM est composé des structures ci-après :

- la Direction centrale de lutte anti-blanchiment de capitaux ci-après désigné « la Direction centrale »,
- les directions de BFM concernées par les opérations visées à l'article 2, désignées « Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment »,
- les Unités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment ci-après désignées « Unité de LAB/FT ».

Section 1 : De la Direction centrale

Article 5 :

La Direction centrale est chargée :

- de la conception, la mise en place et le suivi au sein de BFM du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme,
- du suivi des requêtes des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sur les opérations de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme,
- de la réception et du traitement en dernier ressort de tout acte de déclaration de soupçon (DOS) de blanchiment de capitaux d'origine criminelle et de financement du terrorisme émanant des Directions correspondantes dans la réalisation de leurs opérations,
- de la relation avec SAMIFIN après accord des Autorités de BFM,

- du traitement de toutes requêtes des pouvoirs publics, ou d'autres démembrements de L'Etat ou agences gouvernementales, ou d'autres homologues de BFM en la matière y compris les demandes de renseignements ou d'investigations, les mesures de gel, de saisie et de confiscation émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes,
- de l'analyse et de l'envoi aux fins de centralisation d'informations à la Direction attributaire des centrales d'informations de BFM.

Article 6 :

Par application des dispositions de l'article 5, en collaboration avec les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment concernées et sans que la liste soit exhaustive, la Direction centrale est particulièrement chargée de :

- rédiger la politique et la stratégie, les mesures et les procédures internes en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- assister les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment et de renforcer la capacité du personnel de BFM en matière de lutte anti-blanchiment ;
- recevoir les déclarations de soupçons ou d'opérations suspectes (DOS) transmises par les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment et d'en examiner la teneur ;
- approfondir, compléter l'analyse des comptes et opérations transmises par les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment. Le cas échéant, la Direction centrale demande aux Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment concernées la communication d'informations complémentaires pouvant conduire à la bonne instruction du dossier ;
- consolider, rapprocher les renseignements portant sur des déclarations de soupçons communiqués par différentes Directions correspondantes de lutte anti blanchiment sur un même client ou groupe de relations d'affaires ;
- transmettre au SAMIFIN les déclarations de soupçons appuyés des pièces justificatives ;
- procéder à l'examen approfondi de toute opération complexe et de transmettre au SAMIFIN tous documents et renseignements y afférents ;
- proposer aux Autorités de BFM le sort des relations avec des clients présentant un profil de risque élevé en termes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- assurer une surveillance régulière des opérations et des comptes des clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou présentant un profil de risque élevé et tenir le SAMIFIN informé de toute évolution significative enregistrée ;
- assurer le suivi des déclarations de soupçon faites au SAMIFIN.

Article 7 :

Après l'étude des déclarations trimestrielles des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment, la Direction centrale présente aux Autorités de BFM un rapport de synthèse sur le fonctionnement du dispositif. A la fin du premier trimestre de l'année suivant chaque année écoulée, un rapport annuel de la lutte anti-blanchiment est présenté aux Autorités de BFM.

Section 2 : Des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment

Article 8 :

Au sens de la présente instruction, sont qualifiées de Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment, toutes directions au sein de BFM dont les activités habituelles ou occasionnelles consistent à recevoir des dépôts, des fonds mis à disposition, à effectuer des paiements ou des échanges de fonds opérés par une tierce personne ou de gérer tout autre mouvement des capitaux ou d'autres biens.

1 : De la désignation des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment

Article 9 :

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont désignées par note de service prise par le Gouverneur de BFM.

2 : Des attributions des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment**Article 10 :**

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont chargées de :

- analyser les opérations suspectes relevées par elles ;
- transmettre à la Direction centrale leurs soupçons motivés et accompagnés de toutes pièces justificatives ;
- procéder à l'examen de toute opération complexe et de transmettre à la Direction centrale tous documents, pièces justificatives et renseignements y relatifs ;
- assurer une surveillance régulière des opérations et des comptes des clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou présentant un profil de risque élevé et tenir la Direction centrale informée de toute évolution significative enregistrée.

Article 11 :

Suivant un modèle établi par la Direction centrale, les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment élaborent trimestriellement un rapport périodique sur l'activité menée en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En sus de la constatation des faits, le rapport contient des observations sur le dispositif de lutte anti-blanchiment mis en place au niveau de chaque Direction et les données transmises à la Direction centrale.

Le rapport périodique arrêté au dernier jour ouvrable de la fin de chaque trimestre calendaire en cours est livrable à la Direction centrale au dernier jour ouvrable des mois d'avril, de juillet et d'octobre de l'année en cours. La déclaration du mois de décembre de l'année en cours est effectuée au dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Section 3 : De l'Unité de LAB/FT**Article 12 :**

Sont des Unités de LAB/FT, tous les démembrements formalisés (départements, services, bureaux ou pools) constitutifs d'une Direction correspondante de lutte anti-blanchiment dont les attributions habituelles ou occasionnelles relèvent des opérations définies par l'article 8 ci-dessus.

1 : Des attributions de l'Unité de LAB/FT**Article 13 :**

Sous le contrôle de leurs hiérarchies et Directions respectives, les Unités de LAB/FT sont investies d'une mission générale de lutte anti-blanchiment et de veille sur les opérations respectives de chaque Direction concernée.

Chapitre III : De l'obligation de vigilance**Article 14 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 13, chaque Unité de LAB/FT est, en particulier, tenue de :

- être vigilante lors de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte ouvert auprès de BFM ainsi qu'à l'occasion de l'exécution des opérations traitées quotidiennement ou occasionnellement avec la clientèle. A cette occasion, elle vérifie si le volume de fonds en question correspond effectivement aux critères définis concernant le client ;

- communiquer à sa Direction les renseignements sur les opérations suspectes et les documents justificatifs y afférents ;
- rapprocher les documents et renseignements reçus des clients avec les éléments figurant dans leurs dossiers.

Dans le cadre de la réalisation de ses attributions énumérées ci-dessus, chaque Unité de LAB/FT applique strictement les normes et procédures applicables au sein de BFM.

Article 15 :

L'obligation de vigilance est d'une portée générale. Elle s'exerce sur toutes les catégories de clients habituels ou occasionnels, personnes physiques ou morales, titulaires de comptes ou mandataires, donneurs d'ordre, intermédiaires ou bénéficiaires d'opérations.

Article 16 :

L'Unité de LAB/FT relevant d'une Direction correspondante de lutte anti-blanchiment s'abstient d'effectuer toute opération avec un client lorsque l'identité de celui-ci n'a pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

Section 1 : De l'obligation d'identification du client

1 : De l'identité du client

Article 17 :

Qu'elle soit une personne physique ou morale, l'identification du client habituel est effectuée sur la base de tous documents utiles.

Les documents exigés de chaque client pour l'ouverture d'un compte auprès de BFM diffèrent en fonction de son statut juridique :

- il s'agit d'actes administratifs définis par voie de note de service du Gouverneur de BFM pour le Trésor public et ses démembrements ;
- il s'agit de la copie certifiée de la décision d'agrément par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) pour les établissements de crédit et les institutions financières assimilés implantés à Madagascar ;
- il s'agit de la copie certifiée de la décision d'agrément de l'autorité de régulation et de supervision du pays d'implantation pour les établissements de crédit et les institutions financières assimilés étrangers ;
- il s'agit de la copie des actes de constitution dument enregistrés pour les autres structures ;
- il s'agit des pièces d'identités pour les personnes physiques.

L'identification de chaque client est opérée en conformité avec le protocole arrêté dans les manuels de procédures de BFM et matérialisée dans la convention régissant l'ouverture et le fonctionnement de comptes ouverts auprès de BFM.

Pour les personnes morales, l'identification s'étend jusqu'aux actionnaires et aux membres des organes d'administration et de direction des entités lesquelles contrôlent effectivement les structures qui ont des comptes ouverts auprès de BFM ou effectuent des transactions avec BFM.

Chaque Unité de LAB/FT est tenue d'examiner scrupuleusement les documents produits par le client pour s'assurer de leur régularité apparente et relever les anomalies éventuelles.

Article 18 :

Lors de l'exécution d'une opération auprès de BFM, l'Unité de LAB/FT concernée recueille tous les éléments permettant l'identification du client occasionnel par la présentation de l'original d'un document officiel d'identité en cours de validité portant sa photographie.

En l'occurrence, il s'agit de la carte nationale d'identité pour les nationaux, de la carte d'identité des résidents pour les étrangers résidents à Madagascar et le passeport pour les étrangers non résidents.

Article 19 :

Lorsqu'un client occasionnel effectue l'une des opérations dont la nature et le montant relèvent de celles fixées par une disposition légale ou réglementaire, l'unité de LAB/FT concernée recueille tous les documents à son identité, à son adresse physique, à son activité économique, à l'origine des fonds objet de la transaction et au motif de l'opération.

Article 20 :

Dans le cas où le client ne semble pas agir pour son propre compte, l'unité de LAB/FT concernée est tenue de se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles le compte est ouvert ou l'opération est réalisée.

Avec le concours de sa hiérarchie et en tant que de besoin de l'appui de la Direction centrale, l'Unité de LAB/FT concernée est tenue de procéder à l'identification des commanditaires et des mandataires intervenant dans l'opération selon les mêmes conditions prévues pour la clientèle habituelle ou occasionnelle.

2 : De l'identification du client par sa profession

Article 21 :

Dans toutes leurs opérations, les Directions correspondantes anti-blanchiment sont tenues de connaître la profession habituelle de leurs clients.

Article 22 :

En tenant compte du volume habituel d'activité d'un client durant une période considérée, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée est tenue de connaître lors d'une opération effectuée par celui-ci dans quelle mesure le volume du fonds impliqué dans l'opération correspond effectivement aux revenus de son activité.

Section 2 : Du profil de la clientèle et surveillance des comptes et des opérations

Article 23 :

En collaboration avec la Direction centrale, chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment procède à la détermination du profil de ses clients habituels en fonction de critères tels que ses activités, les types et le volume des transactions effectuées, l'origine des transactions et la destination des fonds.

Article 24 :

Avec un système informatique installé auprès de BFM, par rapport à des profils prédéfinis par type de clientèle, les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont tenues d'assurer une surveillance des opérations et des conditions de fonctionnement des comptes.

Cette surveillance consiste notamment à :

- relever les mouvements de fonds portant sur des montants significatifs ou les mouvements de fonds à montants insignifiants à répétition ;
- suivre la fréquence des opérations et l'importance des transferts de fonds ;
- vérifier l'origine et la destination des fonds.

Article 25 :

Dans l'exercice de leur mission de surveillance pour toutes les catégories de clients et sans que la liste soit exhaustive, les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont tenues de prendre en particulier en compte, les critères d'alerte suivants :

- critères « clients » ;
- critères « opérations et/ou fonctionnement de compte » ;
- critères « origines et destination des fonds ».

En tant que de besoin, les rubriques de critères mentionnées ci-dessus sont précisées par voie de note circulaire.

Article 26 :

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment concernées procèdent à une surveillance particulière et rapprochée des opérations sensibles des correspondants bancaires, des activités spécifiques et des relations financières avec les pays présentant un risque élevé. La liste indicative de ces opérations, clients, activités et pays à risque ainsi que les mesures de surveillance supplémentaires adoptées ou à adopter sont établies par la Direction centrale et fixées par voie de note circulaire.

Article 27 :

Dans le cas où des opérations complexes sont constatées, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment recueille les documents et renseignements nécessaires auprès du client lesquels justifient l'identité du bénéficiaire, l'objet de l'opération, l'origine et la destination des fonds concernés.

Si les justificatifs fournis par le client s'avèrent suffisants, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée consigne tous les renseignements concernant l'opération sur une fiche suivant le modèle fixé par la Direction centrale au terme de l'examen de l'opération complexe.

Après nécessaire fait, la fiche comportant les renseignements sur chaque opération complexe est transmise, sans délai, à la Direction centrale.

Au cas où le client ne fournit pas les renseignements requis, ou bien si les justificatifs communiqués par le client sont insuffisants, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée déclare immédiatement ses soupçons à la Direction centrale.

Article 28 :

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont tenues d'assurer une surveillance particulière des comptes et/ou opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

A cet effet, il appartient aux Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment d'exiger des clients concernés les documents nécessaires à ladite surveillance.

Section 3 : De l'effet de surveillance des comptes et des opérations

Article 29 :

La Direction centrale informe l'ensemble des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment de l'identité des personnes physiques et morales avec lesquelles aucune opération de banque ne peut être réalisée et en rend compte régulièrement aux Autorités de BFM.

Article 30 :

La Direction correspondante de lutte anti-blanchiment chargée de l'exécution de virements à destination ou en provenance de l'étranger est tenue aux obligations d'identification de la clientèle telles que prévues par la réglementation financière dont les articles 17 à 20 de la présente instruction et par les normes internationales admises en matière d'informations à recueillir et à communiquer en matière de paiement et de règlements internationaux.

Article 31 :

Dans le cas où la fréquence des opérations ou des mouvements de compte du client ne correspond pas à son profil telle qu'établi par BFM, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée procède à un examen approfondi de sa situation en recueillant tous documents ou renseignements nécessaires à la surveillance.

Tout versement en numéraire opéré par un client auquel une demande de communication de documents ou de renseignements est adressée, fait l'objet d'une écriture comptable en compte d'attente par la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée.

En cas de manquement du client à fournir l'ensemble des renseignements susceptibles de justifier entièrement ses opérations à la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée, celle-ci communique immédiatement ses soupçons à la Direction centrale.

Dans tous les cas, les informations obtenues sont conservées par la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée.

Article 32 :

En l'absence de motifs valables fournis par un client, le caractère suspect du fonctionnement d'un compte, ou de certaines opérations en particulier, donne lieu :

- à la mise en garde de l'auteur des opérations bancaires suspectes ;
- à la clôture du compte, après avis de la Direction centrale.

Article 33 :

Les mouvements des comptes et/ou les opérations des clients présentant un risque élevé font l'objet d'un rapport trimestriel établi par chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment. Le rapport est communiqué à la Direction centrale.

En cas de détection d'opération suspecte, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée communique sans délai à la Direction centrale l'information.

Article 34 :

Lors de la réception d'un virement, s'il est constaté que les informations relatives au donneur d'ordre ou au destinataire ou encore aux éventuels intermédiaires dans l'opération sont inexistantes ou incomplètes ou si un intervenant est fiché dans la liste noire nationale et/ou internationale en matière de lutte anti-blanchiment, alors, il y a lieu de surseoir à l'exécution de l'opération.

En cas d'inexistence d'informations ou de renseignements incomplets sur le donneur d'ordre, l'identité de la banque correspondante domiciliataire de l'opération en objet est requise avec les données qui la concernent.

Dans le cas où le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire ou encore l'éventuel intermédiaire dans une opération est fiché dans la liste noire nationale et/ou internationale en matière de lutte anti-blanchiment, le virement est retourné à la banque correspondante domiciliataire sans qu'il soit reçu un traitement de la part de la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée.

La Direction centrale est informée de la situation par la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée laquelle rend aussi compte aux Autorités de BFM pour décision de la suite à réserver à l'opération.

Chapitre IV : De l'obligation de déclaration de soupçon

Section 1 : De l'obligation déclarative de soupçon des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment à la Direction centrale

Article 35 :

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont chargées de procéder aux déclarations de tout soupçon à la Direction centrale dans les conditions fixées par la présente instruction et/ou, en tant que de besoin, par la Direction centrale, en particulier lorsque :

- les fonds ou opérations sont suspectées par les Unités de LAB/FT d'être liées au blanchiment des capitaux et/ou financement du terrorisme ;
- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, au sens des conditions fixée par l'article 17, est douteuse ;

- des renseignements de nature à modifier l'appréciation portée sur un client ou un dossier lors de la déclaration de soupçon initiale surviennent ;
- les déclarations de soupçon faites à la Direction centrale concernent également les opérations dont l'exécution est déjà effective.

Article 36 :

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment sont tenues de communiquer immédiatement à la Direction centrale leurs soupçons relatifs aux cas visés à l'article 35.

Article 37 :

La saisine de la Direction centrale doit être effectuée par les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment dès l'apparition d'un soupçon et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un commencement de preuve irréfutable que les sommes en jeu ou les opérations évoquées soient liées à l'une des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux ci-après :

- le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains et le trafic d'immigrants y compris le travail des enfants et des mineurs non émancipés ;
- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement des biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;
- l'évasion fiscale et/ou la fraude douanière.

Article 38 :

A l'effet de fonder leur soupçon, les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment se doivent de baser leur opinion sur les indices de blanchiment découlant des opérations sensibles visées à l'article 26, en tenant en particulier compte du profil du client ou de la correspondante bancaire concernée, du type d'opérations réalisées et de leurs montants respectifs et global sur une période déterminée.

Article 39 :

L'obligation du secret professionnel prévue à l'article 78 de la loi portant statuts de BFM s'applique à son personnel pour les opérations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En particulier, sous peine de l'abus de confiance, il est interdit de porter à la connaissance du client ou des tiers un renseignement relatif aux soupçons, aux déclarations de soupçon ou aux suites réservées aux opérations.

Section 2 : Des modalités de la déclaration de soupçon à la Direction centrale**Article 40 :**

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment informent la Direction centrale de leurs soupçons concernant toute opération suspecte non encore exécutée ou non encore dénouée.

Dans ce cas, l'information est à faire parvenir par la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment à la Direction centrale dans le meilleur délai possible lequel ne dépasse, en aucun cas, le délai de deux jours ouvrables.

Article 41 :

Même en cas d'impossibilité de surseoir à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations déterminée, les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment informent la Direction centrale de leurs soupçons sur ladite opération ou ladite série d'opérations déterminée.

En cas d'incertitude quant à la possibilité de retarder l'exécution de l'opération ou de la série d'opérations suspecte, la Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée en saisit, sans délai, la Direction centrale et à charge de cette dernière d'en rendre compte aux Autorités de BFM.

Article 42 :

La fiche comportant les renseignements portant sur les soupçons est établie, selon le cas, conformément au modèle fixé en annexe 1, 2 ou 3.

Section 3 : De la déclaration de soupçon au SAMIFIN

Article 43 :

Après analyses des déclarations faites par les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment, la Direction centrale déclare au SAMIFIN toutes les opérations suspectes détectées au niveau de BFM conformément à la législation en vigueur et à la méthodologie y afférentes.

En vue du traitement des dossiers relevant de BFM, la Direction centrale établit un mécanisme de collaboration avec SAMIFIN pour faciliter la transmission des déclarations de soupçons et, le cas échéant, assurer la fluidité des échanges dans le cadre des travaux relevant de la lutte anti-blanchiment de capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme. En cas de besoin, une convention de coopération est à signer entre les deux institutions.

**Chapitre V : De l'obligation du suivi de la Direction Centrale
de la déclaration au SAMIFIN**

Article 44 :

La Direction centrale met en place avec SAMIFIN un lien permanent aux fins de suivi de déclaration d'opérations suspectes décelées au niveau de BFM.

La Direction centrale rend compte aux Autorités de BFM de la situation juridique des dossiers transmis au SAMIFIN.

**Chapitre VI : De l'obligation de mise à jour et de conservation
des documents**

Section 1 : De l'obligation de mise à jour des documents

Article 45 :

A l'issue de son entrée en contact et durant son rapport avec chaque client ou tiers, chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment met à jour et vérifie régulièrement la validité des informations et des documents dont elle dispose sur la relation d'affaires dans ses dossiers.

A cet effet, chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment veille à la mise à jour et au renouvellement des documents permettant l'identification du client personne physique lorsque ces éléments viennent à expiration.

Article 46 :

Chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment assure une mise à jour régulière des dossiers sur la base d'un contrôle régulier permettant de connaître les éventuels changements de l'identité de la personne habilitée à gérer le compte et à effectuer les opérations au niveau de BFM et de la place financière, de la composition du capital social de l'entité (actionnariat) et de la répartition des droits de vote au sein de l'entité et de la composition de ses organes d'administration, de direction et de contrôle. Les changements ainsi constatés sont consignés dans une fiche de renseignement à verser au dossier du client.

Article 47 :

La mise à jour des documents est également requise à l'occasion d'une modification des normes internationales et nationales en vigueur relatives à l'identification du client et lors de la constatation d'un changement important dans les modalités de fonctionnement d'un compte.

Section 2 : De l'obligation de conservation de documents

Article 48 :

Chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment conserve durant sa relation d'affaires avec chaque client les documents permettant son identification et celle de son mandataire ou commettant éventuel.

Sans préjudice des prescriptions fixant des délais de conservation plus longs, et même après cessation de relation d'affaires, chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée par une opération déterminée conserve pendant dix (10) ans à compter de la date de son exécution les documents relatifs aux opérations effectuées avec ses clients.

Chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment conserve également, pour la même durée, les documents comportant des informations complètes sur :

- ses clients habituels à partir de la date de clôture de leurs comptes ;
- ses clients occasionnels à partir de la date de la cessation de la relation ;
- les donneurs d'ordre des opérations.

Chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment concernée, met en place à cette fin, en collaboration avec la Direction centrale, la Direction chargée de la conservation d'informations et la Direction du système d'information, un système automatisé de conservation et d'archivage de documents permettant une traçabilité exacte et individualisée des opérations exécutées.

Le système informatique mis en place permet l'identification des agents ayant exécuté ou contrôlé les opérations en question.

Article 49 :

La transmission des informations faite par chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment à la Direction centrale est effectuée suivant les modalités fixées par cette dernière.

Les informations signalées ci-dessus sont transmises par la Direction centrale à la Direction de la documentation et des centrales d'informations.

Chapitre VII : Du Contrôle du dispositif interne

Section 1 : Du contrôle de la Direction centrale

Article 50 :

Pour le bon fonctionnement du dispositif interne de LAB/FT de BFM, la Direction centrale procède mensuellement au contrôle juridique de l'ensemble du système pour vérifier la cohérence du système, la conformité et l'adéquation entre la politique de la gestion de LAB/FT, le processus et le manuel de procédures arrêtés à cet effet.

La Direction centrale contrôle les différents niveaux de conformité en termes de LAB/FT au sein de chaque Direction correspondante de lutte anti-blanchiment.

Le risque y afférent est matérialisé par une cartographie de risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

A l'issue de chaque contrôle périodique, la Direction centrale formule des recommandations aux Autorités de BFM pour validation.

Article 51 :

Les recommandations ayant reçu la validation des Autorités BFM sont transmises par la Direction centrale aux Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment aux fins de mise en œuvre.

Section 2 : Du Contrôle de la Direction des Risques et du Contrôle de Conformité (DCC)

Article 52 :

En application des principes généraux du contrôle interne de BFM tels qu'adoptés par le Conseil d'administration, la Direction des Risques et du Contrôle de Conformité (DCC) vérifie dans quelle mesure les opérations de la Direction centrale, des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment avec leurs Unités LAB respectives sont en conformité.

Article 53 :

Référant à la politique de gestion des risques de LAB/FT et aux principes généraux de contrôle interne de BFM, la DCC émet des observations et recommandations à la Direction centrale en suite de son contrôle et en vérifie, l'application.

Section 3 : Du contrôle externe du dispositif interne de LAB/FT de BFM

Article 54 :

Sur demande de BFM, son dispositif interne de LAB/FT peut faire l'objet d'un contrôle externe par un organisme spécialisé en la matière.

Article 55 :

En suite de la mission d'audit demandée par BFM, l'organisme spécialisé requis pour procéder au contrôle de son dispositif interne de LAB/FT, formule des avis pour que le fonctionnement de l'ensemble du système contribue exactement à la réalisation de la politique adoptée sur la gestion du dit dispositif.

Chapitre VIII : De l'amendement du dispositif interne de LAB/FT de BFM

Article 56 :

Le cas échéant, en suite des contrôles objet du chapitre VII ci-dessus, le dispositif interne de LAB/FT de BFM est amendé annuellement.

Chapitre IX : Du rapport au Conseil d'administration

Article 57 :

Le dispositif interne de LAB/FT de BFM fait l'objet d'un rapport périodique du Comité d'audit au Conseil d'administration suivant la politique et procédure arrêtées à cet effet.

Chapitre X : Des sanctions et mesures disciplinaires

Article 58 :

Sans préjudice de l'application de la loi n° 2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la loi n° 2014-005 du 17 juillet 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, tout manquement aux dispositions de la présente instruction expose son auteur aux sanctions professionnelles prévues par le statut du personnel et le règlement intérieur de BFM.

Article 59 :

Les intervenants de LAB/FT et le personnel de BFM peuvent requérir, à tout moment, à travers leurs Directions respectives, les avis de la Direction centrale sur un sujet déterminé relevant de LAB/FT.

Chapitre XI : Des dispositions diverses

Article 60 :

En fonction des besoins des Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment, des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont organisées au sein de BFM à la demande de la Direction centrale.

Les Directions correspondantes de lutte anti-blanchiment soumettent à la Direction centrale leurs besoins de formations. La Direction centrale apprécie la requête pour en déterminer la suite à y donner.

Article 61 :

En tant que de besoin, des notes de service et des notes circulaires sont prises en application de la présente instruction.

Article 62 :

Pour le bon fonctionnement du dispositif interne de LAB/FT, les intervenants désignés par l'article 4 ci-dessus se conforment au manuel de procédure établi à cet effet.

Chapitre XII : Des dispositions finales

Article 63 :

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.

Antananarivo, le 2 mai 2019

Le Gouverneur

Alain H. Rasolofondraibe